d'une relation fixe entre les aides en question. Elle implique par contre que les autorités communautaires disposent en la matière d'une marge d'appréciation leur permettant d'établir le rapport entre l'aide pour le lait écrémé et l'aide pour le lait écrémé en poudre en fonction de toutes les données de marché énumérées au paragraphe 1 de l'article 2 bis précité, et d'adapter ce rapport aux exigences de l'organisation commune des marchés à laquelle les produits dont il s'agit sont assujettis.

2. Dans le cadre de la détermination d'une «relation appropriée», au sens de l'article 2 bis, paragraphe 3, alinéa 2 du règlement n° 986/68, entre l'aide au lait écrémé et l'aide au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux, les raisons de nature à justifier l'ampleur de l'écart à établir entre les aides ne sauraient se fonder sur la situation particulière de certaines entreprises ou groupes d'entreprises intéressés, mais doivent être dégagées de l'ensemble du secteur concerné et d'une appréciation globale des rapports existant entre l'un et l'autre produit dans le marché commun.

3. L'article 2, paragraphe 1, a), du règlement n° 986/68 n'implique pas qu'un prix maximum doit toujours être fixé pour le lait écrémé cédé par les laiteries aux exploitations qui l'utilisent dans l'alimentation des animaux, lorsque la relation entre les aides pour le lait écrémé et pour le lait écrémé en poudre est fixée à une proportion telle que le lait écrémé bénéficie d'une aide relativement plus élevée que celle accordée au lait écrémé en poudre.

4. La motivation d'un règlement doit être considérée et appréciée dans le cadre de l'ensemble de la réglementation dont cet acte fait partie intégrante. Dès lors, il est satisfait aux exigences de l'article 190 du traité CEE si un règlement d'exécution contient un renvoi explicite à des dispositions du règlement de base et permet ainsi de reconnaître les critères ayant présidé à son adoption.

Dans l'affaire 35/80,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven de La Haye et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

DENKAVIT NEDERLAND BV, établie à Voorthuizen,

appuyée dans ses conclusions par:

VERENIGING VAN NEDERLANDSE MENGVOEDERFABRIKANTEN, établie à La Haye,

FACHVERBAND DER FUTTERMITTELINDUSTRIE E.V., établi à Hambourg,

SYNDICAT NATIONAL DES INDUSTRIELS DE L'ALIMENTATION ANIMALE, établi à Paris,

parties intervenantes au litige,

et

PRODUKTSCHAP VOOR ZUIVEL, établi à Rijswijk,

une décision à titre préjudiciel relative à l'interprétation du règlement n° 986/68 du Conseil du 15 juillet 1968 et à *la validité de l'article 1 du règlement (CEE) n° 1049/78* de la Commission du 19 mai 1978,

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, P. Pescatore, président de chambre, Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe, G. Bosco, A. Touffait et O. Due, juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure écrite

1. Le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO 1968, n° L 148, p. 13), a institué par son article 10 une aide financière en faveur du lait écrémé et du lait écrémé en poudre produits dans la Communauté et destinés à l'alimentation des animaux. Les règles générales relatives à l'octroi de cette aide ont été fixées par le règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil du 15 juillet 1968 (JO 1968, n° L 169, p. 4), dont l'article 2, paragraphe 1, mentionne, au nombre des produits pour lesquels l'aide est accordée, a) le lait écrémé produit et traité en laiterie ... vendu à des exploitations où il est utilisé pour l'alimentation des animaux et d) le lait écrémé en poudre ... utilisé dans la fabrication d'aliments composés. L'article 2 bis du même règlement, inséré par le règlement

(CEE) n° 666/74 du Conseil du 24 mars 1974 (JO 1974, n° L 85, p. 58), prévoit, entre autres, que le montant de l'aide pour le lait écrémé en poudre doit être fixé «à l'intérieur d'une marge» qui, à compter du 22 mai 1978, était de 38 à 48 UC par 100 kg, et dispose, en outre, que pour le lait écrémé l'aide «se situe dans une relation appropriée» avec celle fixée pour le lait écrémé en poudre. Pour la campagne laitière 1978/79, la Commission a fixé, dans son règlement n° 1049/78 du 19 mai 1978 (JO 1978, n° L 134, p. 26), l'aide pour le lait écrémé à 4,4 UC par 100 kg et celle pour le lait écrémé en poudre à 43 UC par 100 kg.

2. La partie requérante au principal, la société Denkavit Nederland BV (ci-après dénommée: Denkavit), fabricant d'aliments composés pour animaux, a utilisé entre le 1er et le 15 décembre 1978 inclus 1 171 063 kg de lait écrémé en poudre pour sa production. Le «Produktschap voor zuivel», organisme néerlandais chargé de la mise en œuvre des mesures d'aides aux Pays-Bas, lui a accordé une aide de 146,32 florins par quintal, calculée conformément aux dispositions susmentionnées.

Denkavit a formé recours contre la décision du Produktschap, parce qu'elle estimait que cette dernière se fondait sur un règlement communautaire dénué de validité, en l'occurrence le règlement n° 1049/78. Dans son recours, Denkavit est soutenue par trois associations de fabricants d'aliments composés à base de lait écrémé en poudre, dont l'intervention dans la procédure au principal a été admise le 3 septembre 1979.

3. Par jugement du 22 janvier 1980, la juridiction saisie a sursis à statuer et a soumis à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, les questions suivantes:

«1. Une interprétation correcte des termes 'relation appropriée' figurant à l'article 2 bis, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil implique-t-elle — soit en vertu du principe d'égalité qui est à la base du traité, soit en vertu de l'interdiction de discrimination qui est inscrite à l'article 40 du traité, soit pour quelqu'autre motif — que la relation entre l'aide pour le lait écrémé en poudre et celle pour le lait écrémé doit être égale à la relation qui existe entre le nombre de kilogrammes de lait écrémé dont un kilogramme de lait écrémé en poudre peut être obtenu (dans l'état actuel de la technique 10,7 à 10,8 kg), d'une part, et un kilogramme de lait écrémé en poudre, d'autre part, et l'article 1 du règlement (CEE) n° 1049/78 de la Commission, suivant lequel la relation entre les deux aides s'élève à 9,77, est-il privé d'effet obligatoire pour ce motif?

2. En cas de réponse négative à la première question, une interprétation correcte des termes 'relation appropriée' figurant à l'article 2 bis, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil implique-t-elle — soit en vertu du principe d'égalité qui est à la base du traité, soit en vertu de l'interdiction de discrimination qui est inscrite à l'article 40 du traité, soit pour quelqu'autre motif — que lors de la fixation de la relation entre l'aide pour le lait écrémé et celle pour le lait écrémé en poudre la Commission dispose d'une marge d'appréciation discrétionnaire à ce point limitée (à l'intérieur de laquelle les éléments énumérés au paragraphe 1 de l'article précité peuvent être pris en considération en vue de la réalisation du but de ces aides) que la Commis-

sion n'a pas pu fixer raisonnablement cette relation à 9,77, et l'article 1 du règlement (CEE) n° 1049/78 est-il privé d'effet obligatoire pour ce motif?

3. En cas de réponse négative aussi à la deuxième question, une interprétation correcte de l'article 2, paragraphe 1, sous a) in fine, du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil implique-t-elle que pour le lait écrémé qui est vendu à des exploitations en vue de l'alimentation du bétail, un prix maximal au sens de ce paragraphe doit toujours être fixé lorsque la relation entre les aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre est fixée à une proportion telle que le lait écrémé bénéficie d'une aide relativement plus élevée que le lait écrémé en poudre, et le règlement (CEE) n° 1049/78 de la Commission, qui ne fixe pas un tel prix maximal pour le lait écrémé, est-il privé d'effet obligatoire pour ce motif?

4. Une interprétation correcte de l'obligation de motivation inscrite à l'article 190 du traité implique-t-elle que dans le règlement (CEE) n° 1049/78 de la Commission la relation entre les aides pour le lait écrémé et pour le lait écrémé en poudre appliquée par ce règlement doit être considérée comme n'étant pas dûment motivée, et l'article 1 du règlement précité est-il privé d'effet obligatoire pour ce motif?»

4. Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des CE, des observations écrites ont été déposées par Denkavit, et par les trois associations intervenant à son appui, représentées par M^e W. Alexander, du barreau de La Haye, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. H. Bronkhorst, membre de son service juridique, en qualité d'agent.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables. Elle a toutefois demandé à la Commission de fournir, avant le 1^er septembre 1980, des indications chiffrées sur l'évolution, à compter de la campagne laitière 1976/77, du recours au régime de l'intervention pour le lait écrémé en poudre.

II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des CE

Denkavit fait précéder l'examen des questions de quelques considérations liminaires.

Elle explique tout d'abord que le litige au principal est relatif à l'aide pour le lait écrémé et à celle pour le lait écrémé en poudre exclusivement dans la mesure où ces produits sont destinés à l'alimentation des veaux, qui en constitue d'ailleurs la principale utilisation.

Le lait écrémé en poudre ne serait que le résultat de la dessiccation du lait écrémé. Il faudrait partir, en moyenne, d'environ 10,75 kg de ce dernier pour obtenir 1 kg de lait écrémé en poudre.

Les deux produits, qui ne seraient en réalité qu'un seul produit présenté sous des formes différentes, auraient la même utilisation. En tant que matière première destinée à l'alimentation des veaux, ils seraient interchangeables. Ils seraient toutefois livrés aux utilisateurs par — ou par l'intermédiaire de — deux catégories de producteurs, à savoir: les laiteries pour ce qui est du lait écrémé, et les fabricants indépendants d'aliments composés pour animaux en ce qui concerne le lait écrémé en poudre incorporé dans les aliments composés pour animaux. Ces deux catégories de produc-

teurs seraient concurrentes sur un marché très important.

Le prix de la viande bovine n'étant pas garanti par l'organisation commune du marché, il n'aurait pas été possible de fixer un prix communautaire élevé pour le lait parce que cela aurait rendu cette matière trop coûteuse pour les engraisseurs et les éleveurs de veaux. On aurait alors instauré un correctif du prix sous la forme d'une «aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux». De cette manière on aurait pu rendre le lait écrémé financièrement à ses utilisateurs et on aurait maintenu le principal débouché communautaire de ce produit.

En vertu du règlement n° 986/68, l'aide ainsi instituée serait versée aux laiteries pour le lait écrémé liquide destiné à l'alimentation des animaux, et aux fabricants d'aliments composés pour le lait écrémé en poudre incorporé dans ces aliments.

D'après l'article 2 bis, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement n° 986/68, l'aide pour le lait écrémé devrait se situer dans une relation appropriée avec celle fixée pour le lait écrémé en poudre.

Or, les montants des aides fixés par le règlement de la Commission n° 1049/78 se trouveraient entre eux en une relation de 9,77 (43 UC par 100 kg pour le lait écrémé en poudre et 4,4 UC par 100 kg pour le lait écrémé). Puisque, comme on l'a vu, 1 kg de lait écrémé en poudre peut être obtenu à partir de 10,75 kg de lait écrémé liquide, l'équivalent en lait écrémé liquide de 100 kg de lait écrémé en poudre se trouverait à bénéficier d'une aide de 47,30 UC (4,4 × 10,75). L'aide accordée pour 100 kg de lait écrémé en poudre serait donc inférieure de 4,30 UC à celle accordée pour 100 kg de substance sèche contenue dans le lait écrémé liquide. Cette différence artificiellement créée entre les prix de revient des produits en question pourrait revêtir une importance décisive dans le choix du fournisseur, étant donné qu'elle aboutit à une différence de 22 florins sur le montant total à dépenser pour l'alimentation d'un veau à l'engrais, ce qui peut être déterminant pour établir si le veau à l'engrais permet de réaliser un bénéfice ou entraîne une perte. Elle aurait en effet déjà amené à une utilisation accrue du lait écrémé liquide au détriment du lait écrémé en poudre. Puisque cette différence a été substantiellement maintenue même dans le règlement n° 1361/79, qui a remplacé le règlement n° 1049/78, les fabricants d'aliments composés auraient de bonnes raisons de craindre qu'elle ne devienne permanente.

En ce qui concerne la *première question*, Denkavit estime qu'on ne saurait opposer le terme «relation appropriée» figurant à l'article 2 bis, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement n° 986/68 au terme «égal» utilisé à l'article 2, paragraphe 1, lettre D du même règlement, ces deux termes exprimant un seul et même principe.

Si du lait écrémé liquide est utilisé dans la fabrication d'aliments composés (secs), il serait possible de déterminer avec précision la quantité de substances sèches contenues dans ce lait et donc de prévoir que l'aide pour ces substances sèches doit être égale à l'aide pour le lait écrémé en poudre ayant la même destination.

Le lait écrémé liquide destiné à l'alimentation des veaux serait par contre livré en l'état à l'agriculteur, de sorte que l'aide qui lui est accordée par unité de poids ne pourrait évidemment pas être égale à celle accordée par unité de poids de lait écrémé en poudre. Afin d'obtenir que l'aide ne soit accordée que pour la teneur du lait écrémé en substances sèches, on aurait eu recours à la notion de «relation appropriée» qui permettrait de tenir

compte de la composition moyenne du lait écrémé liquide produit dans l'ensemble du marché commun.

Tant l'exigence d'une «relation appropriée» que la règle de l'«égalité» seraient basées sur le même principe: l'incidence de l'aide devrait être identique aussi bien sur l'utilisation du lait écrémé en poudre que sur celle du lait écrémé destinés à l'alimentation des animaux.

Ce principe découlerait de l'article 2 bis, paragraphe 1, du règlement n° 986/68, qui énumère les éléments dont il faut tenir compte lors de la fixation de l'aide. Or, aucun de ces éléments ne justifierait une différence quant à l'effet de l'aide selon qu'il s'agisse de lait écrémé liquide ou de lait écrémé en poudre.

Il s'ensuivrait donc que l'article 1 du règlement (CEE) n° 1049/78 est invalide dans la mesure où la Commission a adopté une relation qui n'est pas la «relation appropriée» au sens de l'article 2 bis, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement (CEE) n° 986/68.

La *deuxième question* ne se poserait que si la réponse à la première question est négative. A supposer que la relation appropriée n'est pas nécessairement celle existant entre une unité de poids de lait écrémé en poudre et la quantité de lait écrémé liquide qu'il faut dessécher pour l'obtenir, on n'aurait pourtant pas encore établi qu'elle peut correspondre à la relation adoptée par la Commission.

D'après la jurisprudence de la Cour, le principe général d'égalité, qui s'exprimerait en particulier dans l'interdiction de discrimination figurant à l'article 40 du traité CEE, exigerait que les situations comparables ne soient pas traitées de manière différente, à moins qu'une différenciation ne soit objectivement justifiée.

Une violation de l'égalité de traitement aurait été décelée par la Cour dans les affaires dites du quellmehl (117/76 et 16/77) et du gritz de maïs (124/76 et 20/77). Chacune de ces affaires aurait eu trait à des produits certes interchangeables, mais distincts, du point de vue de la technologie commerciale, pour lesquels la différence des aides ne dépassait pas 1 UC par 100 kg. D'autant plus il y aurait lieu de constater une violation dans le cas d'espèce, où les deux produits concernés non seulement sont interchangeables aux fins de leur principale destination, qui est l'alimentation des veaux, mais ne sont en réalité que deux formes du même produit, à savoir le lait écrémé avant et après dessiccation, et où la différence des aides se monte à 4,30 UC par 100 kg. La réduction des coûts relatifs d'un des produits concurrents au moyen d'aides mises à la charge de la Communauté aboutirait nécessairement à une distorsion de la concurrence et aurait des effets extrêmement graves.

En outre, aucune justification objective ne pourrait être invoquée à l'appui de la différence de traitement et de l'avantage artificiel dont bénéficient les laiteries.

Dans la procédure au principal, le Produktschap aurait soutenu que l'aide relativement plus élevée pour le lait écrémé est justifiée par le souci de la Communauté de promouvoir, en vue d'une stabilisation du marché des produits laitiers, l'utilisation dans les exploitations agricoles communautaires d'une quantité aussi grande que possible de lait écrémé sous forme liquide, pour l'alimentation des animaux, afin de restreindre la production et, partant, la cession à l'intervention de lait écrémé en poudre.

Cette considération pourrait être valable si elle se référait à la situation de 1968, lorsqu'il existait une aide générale pour le lait écrémé en poudre et le lait écrémé indifféremment pour toutes les espèces d'animaux. Depuis lors, toutefois, le marché aurait profondément évolué et l'utilisation du lait dans l'alimentation des jeunes animaux autres que les veaux aurait été exposée à une concurrence acharnée de la part des produits végétaux à base de protéines. Dans ce secteur on aurait alors fixé pour le lait écrémé une aide très élevée qui pourrait effectivement aboutir à favoriser l'écoulement de ce produit par rapport aux produits végétaux et donc à limiter la production de lait écrémé en poudre. Mais, dans le secteur des veaux, le lait écrémé n'aurait jamais été en concurrence avec des sources de protéines autres que le lait écrémé en poudre, de sorte que l'aide plus élevée qui lui est accordée pourrait tout au plus aboutir à réduire l'utilisation du lait écrémé en poudre, qui devrait alors, en tant que tel, être offert à l'intervention.

En outre, en 1974, le règlement modificatif n° 666/74 aurait introduit dans le règlement n° 986/68 des critères plus concrets pour la fixation des aides au lait écrémé en poudre et au lait écrémé. Ces critères ne contiendraient aucun élément justifiant l'inégalité des aides accordées dans le secteur des veaux.

L'argument selon lequel la différence de traitement serait justifiée par le fait que seul le lait écrémé en poudre peut être offert à l'intervention serait dénué d'importance, la laiterie pouvant convertir à son gré le lait écrémé en lait écrémé en poudre.

La différence existant entre les aides n'aboutirait pas à augmenter la consommation totale du lait écrémé et du lait écrémé en poudre réunis, mais plutôt à réduire de manière plus que proportionnelle la consommation de lait écrémé en poudre. En effet, le lait écrémé en poudre, incorporé dans un aliment composé, ne serait pris en considération pour l'octroi d'une aide que si cet aliment composé contient plus de 60 % en poids de lait écrémé en poudre. Le lait écrémé liquide, par contre, serait toujours pris en considération lorsqu'il est utilisé pour l'alimentation des animaux, et cela indépendamment de sa quantité. En conséquence, le fait d'avantager de façon relative l'utilisation du lait écrémé liquide pourrait aboutir à réduire la consommation totale du lait écrémé et du lait écrémé en poudre réunis.

En définitive, il serait permis d'affirmer que l'aide relativement plus élevée pour le lait écrémé liquide, d'une part, avantage d'une manière artificielle les laiteries (et les fabricants d'aliments composés qui leur sont liés) au détriment des fabricants d'aliments composés individuels et, d'autre part, ne parvient pas à augmenter la consommation totale du lait écrémé et du lait écrémé en poudre réunis.

Sur la base de ces considérations, il y aurait lieu de conclure que la Commission ne pouvait pas fixer pour le lait écrémé une aide relativement plus élevée et que, partant, l'article 1 du règlement (CE) n° 1049/78 est invalide.

La *troisième question* ne se poserait qu'en cas de réponse négative aux deux questions précédentes.

Selon Denkavit, à supposer que l'instauration d'une aide relativement plus élevée pour le lait écrémé était justifiée, la Commission aurait violé l'article 2, paragraphe 1, lettre a), in fine, du règlement (CEE) n° 986/68 en ne fixant pas en

même temps le prix maximum auquel la laiterie pouvait vendre ce lait écrémé.

Depuis son adoption en 1968, le règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil prévoirait à son article 2, 1, a), que

«1. Des aides sont accordées pour:

a) le lait écrémé produit et traité en laiterie, différencié par rapport à un autre lait écrémé selon des modalités à définir, et vendu à des exploitations où il est utilisé pour l'alimentation des animaux à un prix ne dépassant pas un prix maximum qui sera éventuellement fixé;

...»

Cette disposition se fonderait sur le deuxième considérant dudit règlement, ainsi libellé:

«considérant qu'il est indiqué de subordonner, le cas échéant, le paiement à la laiterie de l'aide pour le lait écrémé à la condition qu'elle ne se soit pas fait payer le lait écrémé traité à un prix supérieur à un prix maximum éventuel; ...»

Ainsi qu'il ressortirait clairement de ce considérant, l'article 2 précité n'accorderait pas à la Commission un pouvoir discrétionnaire pour fixer ou ne pas fixer un prix maximum pour le lait écrémé subventionné, mais imposerait à cette institution l'obligation de subordonner, le cas échéant, à un prix de vente maximum l'octroi à la laiterie d'une aide pour le lait écrémé.

L'éventualité justifiant la fixation d'un prix maximum, visée à l'article 2, paragraphe 1, a), du règlement (CEE) n° 986/68, consisterait en une différence entre l'aide pour le lait écrémé en poudre et celle pour le lait écrémé liquide, étant donné que dans un pareil cas il faudrait garantir que l'aide plus élevée atteigne, elle aussi, sa destination finale, c'est-à-dire l'éleveur de bétail.

Or, en 1968 une telle différence aurait existé entre les aides. Cette différence ayant été supprimée en 1972, la Commission aurait supprimé, par son règlement n° 675/72, le prix maximum fixé par le règlement n° 1105/68.

A partir de la campagne laitière 1972/1973, elle aurait en effet estimé que le montant relativement similaire des aides rendait superflue la fixation d'un prix maximum. Une différence entre les aides aurait de nouveau été introduite à compter du 1er mai 1976. A ce moment-là, la Commission aurait dû fixer de nouveau un prix maximum, mais elle ne l'aurait fait ni alors ni plus tard. En fixant, à compter de 1976, une aide relativement plus élevée pour le lait écrémé liquide sans fixer en même temps un prix maximum pour celui-ci, la Commission aurait violé l'article 2, paragraphe 1er, lettre a), précité, du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil.

La *quatrième question* viserait à savoir si dans le règlement n° 1049/78 la relation adoptée entre les aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre doit ou non être considérée comme étant dûment motivée.

L'aide relativement plus élevée pour le lait écrémé aurait été introduite par le règlement (CEE) de la Commission n° 935/76, qui n'indique aucun motif justifiant la modification de la relation existant antérieurement entre l'aide pour le lait écrémé en poudre et celle pour le lait écrémé liquide destinés à l'alimentation des animaux, et aurait été maintenue

ensuite par les règlements (CEE) n^{os} 784/76, 977/77, 1049/78, 1361/79, qui n'indiquent pas non plus le motif justifiant la relation adoptée.

Il serait vrai, certes, que les motifs d'un règlement ne doivent pas être exhaustifs et très détaillés, mais ils devraient toutefois expliquer au moins l'essentiel des dispositions arrêtées afin de permettre aux intéressés de défendre leurs droits et à la Cour de justice d'exercer son contrôle.

Cela signifierait:

— que les considérations qui ont été déterminantes dans l'adoption d'une décision doivent être indiquées;

— qu'en particulier, lorsqu'il est question de l'exercice de pouvoirs discrétionnaires, cette précision doit répondre à des exigences strictes.

Or, les règlements en cause de la Commission, notamment le règlement n° 1049/78, n'indiqueraient nullement pourquoi une aide supplémentaire a été instaurée pour le lait écrémé liquide, alors que les aides avaient été identiques pendant de nombreuses années.

L'absence de toute motivation impliquerait donc que le règlement n° 1049/78 est invalide pour violation de l'article 190 du traité CEE. Il paraîtrait indiqué qu'après avoir déclaré que la disposition attaquée est incompatible avec les règles et les principes supérieurs applicables, la Cour ajoute qu'il appartient à la Commission de prendre les mesures nécessaires pour supprimer cette incompatibilité.

La *Commission des Communautés européennes* estime qu'il n'y a aucune raison pour conclure que le règlement n° 1049/78 est dénué de validité.

Quant à la *première question*, il conviendrait d'observer que si le Conseil avait voulu une «relation mathématique», telle que celle préconisée par Denkavit, entre l'aide pour le lait écrémé en poudre et celle pour le lait écrémé liquide, il lui aurait suffi d'instituer, une fois pour toutes, un coefficient fixe pour l'aide en faveur de ce dernier.

En réalité, l'article 2 bis du règlement n° 986/68 contiendrait, aux paragraphes 1 et 4, un assez large éventail d'éléments concernant tantôt le lait écrémé en poudre tantôt le lait écrémé, sur la base desquels la Commission doit prendre sa décision dans le cadre d'un certain pouvoir discrétionnaire dont elle dispose. L'expression «relation appropriée» ne saurait donc être interprétée au sens de relation d'égalité, et la Commission serait libre d'accorder pour un produit une aide relativement plus élevée que pour l'autre.

Le libellé de l'article 2, paragraphe 1, sous d), du règlement n° 986/68 ne saurait infirmer cette conclusion et ne ferait au contraire que la confirmer. Cette disposition prévoirait que la même aide doit être accordée tant pour le lait écrémé en poudre produit en laiterie qui est utilisé dans la fabrication d'aliments composés, que pour le lait écrémé produit de la même manière et utilisé aux mêmes fins, mélangé ultérieurement sous forme de poudre aux aliments composés.

L'obligation de verser une aide relativement égale serait donc prévue pour deux produits finalement identiques qui se trouvent dans la même situation et qui ne pourraient dès lors être traités de manière différente. Cette obligation ne serait pas spécifiquement prévue pour les autres produits figurant à l'article 2, paragraphe 1, auxquels continuerait donc de s'appliquer la règle générale de l'article 2 bis, paragraphe 3, alinéa 2, selon

laquelle les montants des aides doivent être fixés non sur la base d'une égalité relative, mais seulement dans une relation appropriée.

Le règlement n° 1049/78 ne serait pas non plus incompatible avec l'interdiction de discrimination figurant à l'article 40, paragraphe 3, du traité CEE. En ce qui concerne la prétendue discrimination entre producteurs, il faudrait remarquer que les fabricants de lait écrémé en poudre utilisent pour la préparation de leurs produits des installations spéciales et coûteuses. Ils se trouveraient donc dans une situation objectivement différente de celle des fabriques qui produisent du lait écrémé liquide, si bien qu'une différence de traitement par le législateur communautaire apparaît comme justifiée.

Quant à la comparabilité des produits, il ressortirait de la jurisprudence de la Cour que deux produits doivent faire l'objet d'un même traitement s'ils sont mutuellement substituables et le choix entre l'un ou l'autre dépend pour l'essentiel des coûts d'approvisionnement. Or, en raison des avantages, en matière de stockage, de conservation et de dosage que le lait écrémé en poudre présente par rapport au lait écrémé liquide, il serait impossible d'affirmer que l'utilisation de l'un ou de l'autre de ces deux produits dépend pour l'essentiel des coûts d'approvisionnement.

Les arguments de Denkavit ne seraient donc pas valables. Pour autant qu'il s'agit de la comparaison entre laiteries, d'une part, et fabricants d'aliments composés, d'autre part, elle porterait sur des producteurs différents qui ne peuvent être comparés entre eux, ainsi que sur la fabrication de produits non comparables.

Quant à la *deuxième question*, il y aurait lieu d'observer que, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose sur la base de l'article 2 bis, paragraphe 3, alinéa 2, la Communauté a la possibilité de prendre en considération un grand nombre d'éléments relevant de la politique agricole.

Pour fixer pour le lait écrémé en poudre une aide relativement moins élevée que pour le lait écrémé, elle aurait pris en considération différents motifs. En premier lieu, elle aurait estimé qu'il convenait d'avantager quelque peu un produit dont la fabrication n'est pas, à la différence du lait écrémé en poudre, particulièrement coûteuse en énergie, et dont l'utilisation a subi dans les dernières années un certain déclin en raison de la préférence accordée par les agriculteurs au lait écrémé en poudre. Deuxièmement, elle n'aurait pas jugé nécessaire de donner également la certitude et l'avantage d'un prix relativement élevé aux producteurs de lait écrémé en poudre qui bénéficient déjà de la possibilité d'offrir leur produit à l'intervention.

Ces facteurs justifieraient de façon satisfaisante l'octroi d'une aide quelque peu plus élevée pour le lait écrémé que pour le lait écrémé en poudre.

A propos de la *troisième question*, il ressortirait nettement du libellé de l'article 2, paragraphe 1, sous a), que la Commission n'a pas l'obligation de fixer un prix maximum auquel les laiteries sont tenues de vendre le lait écrémé en poudre aux entreprises où celui-ci est utilisé pour l'alimentation du bétail, mais elle est habilitée à le faire. Un règlement qui ne fixerait pas un tel prix maximum ne pourrait donc pas, pour cette raison, être considéré comme dénué de validité.

Pour ce qui est de la *quatrième question*, la Commission estime avoir dûment satisfait à l'obligation de motivation en se référant dans son règlement aux éléments énoncés à l'article 2 bis du règlement

n° 986/68 ainsi qu'à la situation du marché du lait écrémé et de la poudre de lait écrémé. Cette motivation assez succincte serait conforme à la jurisprudence de la Cour de justice, selon laquelle la motivation d'un règlement «peut se borner à indiquer, d'une part, la situation d'ensemble qui conduit à son adoption, d'autre part, les objectifs généraux qu'il se propose d'atteindre».

Se fondant sur ce qui précède, la Commission propose qu'il soit répondu comme suit aux questions posées par le College van Beroep:

«L'examen du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux, n'a fait apparaître aucune circonstance pouvant amener à la constatation que le règlement n° 1049/78 serait dénué de validité».

II — Procédure orale

Denkavit et les parties intervenant à son appui dans l'affaire au principal, ainsi que la Commission des Communautés européennes, ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 23 septembre 1980.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 21 octobre 1980.

En droit

1 Par jugement du 22 janvier 1980, parvenu à la Cour le 28 janvier 1980, le College van Beroep voor het Bedrijfsleven a posé à la Cour, en vertu de l'article 177 du traité CEE, plusieurs questions relatives à l'interprétation du règlement n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux (JO 1968, n° L 169, p. 4), ainsi qu'à la validité du règlement n° 1049/78 de la Commission, du 19 mai 1978, fixant, pour la campagne laitière 1978/1979, l'aide accordée pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux (JO 1978, n° L 134, p. 26).

2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant un fabricant d'aliments composés pour animaux au Produktschap voor Zuivel, qui est, aux Pays-Bas, l'organisme national d'intervention chargé de la mise en œuvre du régime communautaire des aides au lait. Le litige porte sur le montant de l'aide pour le lait écrémé en poudre octroyée audit fabricant par cet organisme, pour les quantités de ce produit utilisées entre le 1er et le 15 décembre 1978.

3 Les dispositions nationales appliquées en l'espèce par le Produktschap voor Zuivel sont fondées sur le règlement n° 1049/78 de la Commission, du 19 mai 1978, fixant l'aide accordée pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux.

L'article 1er de ce règlement a fixé les taux de l'aide à appliquer à partir du 22 mai 1978 à 43 UC/100 kg pour le lait écrémé en poudre et à 4,40 UC/100 kg pour le lait écrémé. Le pouvoir de fixer les aides pour le lait écrémé et pour le lait écrémé en poudre a été en effet conféré à la Commission par le règlement n° 662/74 du Conseil, du 28 mars 1974 (JO n° L 85, p. 51), qui a étendu au domaine de la fixation de ces aides la procédure dite «du comité de gestion», prévue à l'article 30 du règlement n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 148, p. 13).

4 Le fabricant précité a formé un recours contre la décision du Produktschap voor Zuivel lui octroyant l'aide susdite, au motif notamment que cette décision est fondée sur un règlement qui, parce qu'il prévoit pour le lait écrémé liquide une aide supérieure à celle prévue pour le lait écrémé en poudre, violerait le règlement n° 986/68 du Conseil, manquerait de motivation et comporterait une discrimination contraire au traité.

5 C'est pour résoudre ce problème ayant trait à la validité du règlement n° 1049/78 de la Commission, que la juridiction nationale, saisie du recours, a posé à la Cour, par le présent renvoi, des questions relatives à l'interprétation du règlement n° 986/68 du Conseil.

Sur la première question

6 Par sa première question, la juridiction nationale demande à la Cour si les termes «relation appropriée», figurant à l'article 2 bis, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement n° 986/68 du Conseil, impliquent que l'aide pour le lait écrémé et l'aide pour le lait écrémé en poudre doivent être fixées, dans tous les cas, selon le critère énoncé à l'article 2, paragraphe 1, d), du même règlement, fondé sur le respect de la relation existant entre un kilogramme de lait écrémé en poudre et le nombre de kilogrammes de lait écrémé à partir desquels ladite quantité de lait écrémé en poudre peut être obtenue: relation qui se situe à environ 10,75 kg de lait écrémé pour chaque kilogramme de lait écrémé en poudre. En posant cette question, la juridiction nationale vise

à déterminer si le règlement n° 1049/78 de la Commission, ayant fixé, pour le lait écrémé, un montant d'aide qui ne respecte pas le critère susdit, mais correspond à une relation de 9,77 kg de lait écrémé pour chaque kilogramme de lait écrémé en poudre et assure de ce fait au lait écrémé un avantage par rapport au lait écrémé en poudre, méconnaît les dispositions des articles 2, paragraphe 1, d), et 2 bis, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement n° 986/68 du Conseil.

Le problème que la Cour est ainsi appelée à résoudre est, en réalité, celui de savoir si la «relation appropriée» prévue par l'article 2 bis, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement n° 986/68, entre l'aide pour le lait écrémé liquide et l'aide pour le lait écrémé en poudre n'est autre chose que la relation fixe énoncée à l'article 2, paragraphe 1, d), du même règlement.

Ce dernier article prévoit, au paragraphe 1, que:

«1. Des aides sont accordées pour:

a) le lait écrémé produit et traité en laiterie, différencié par rapport à un autre lait écrémé selon des modalités à définir, et vendu à des exploitations où il est utilisé pour l'alimentation des animaux à un prix ne dépassant pas un prix maximum qui sera éventuellement fixé;

b) le lait écrémé qui a été utilisé pour l'alimentation des animaux dans les exploitations où il a été produit;

c) le lait écrémé en poudre qui a été dénaturé selon des méthodes à déterminer;

d) le lait écrémé en poudre et le lait écrémé produit et traité en laiterie qui ont été utilisés dans la fabrication d'aliments composés. L'aide pour une quantité déterminée de lait écrémé utilisé dans la fabrication d'aliments composés est égale à l'aide qui serait accordée pour la quantité de lait écrémé en poudre qui peut être obtenue à partir de ladite quantité de lait écrémé».

Cette disposition opère une distinction entre deux catégories de lait écrémé: d'une part, le lait des lettres a), b) et c), utilisé directement «dans l'alimenta-

tion des animaux», et, d'autre part, les produits spécifiques de la lettre d), à savoir le lait utilisé «dans la fabrication d'aliments composés».

10 Le principe selon lequel les aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre doivent être fixées de manière à respecter la relation existant entre une quantité déterminée de lait écrémé et la quantité de lait écrémé en poudre qui pourrait en être obtenue n'est formulé à l'article 2, paragraphe 1, que dans le cadre des dispositions de la lettre d). Cette rédaction montre clairement que l'application de ce principe ne s'étend pas à toutes les catégories de lait écrémé, mais vaut uniquement pour les produits expressément visés sous la lettre d), c'est-à-dire pour le lait «produit et traité en laiterie», utilisé dans «la fabrication d'aliments composés pour animaux». Il est en effet incontestable que le lait écrémé liquide et le lait écrémé en poudre sont, à ce stade d'utilisation, à considérer comme des produits comparables.

11 Ce n'est donc qu'au regard du lait écrémé produit et traité en laiterie, utilisé pour la fabrication d'aliments composés, que le producteur de lait écrémé en poudre ayant fait l'objet de la même destination peut, en vertu des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, d), dudit règlement, prétendre à ce que les aides pour l'un et l'autre produit soient établies selon la relation fixe indiquée par ces dispositions.

12 Pour les produits visés aux lettres a), b) et c) de l'article 2, paragraphe 1, les critères à prendre en considération pour la fixation du montant de l'aide ne sauraient donc être tirés de la lettre d) de ce même article. Ils sont fournis par l'article 2 bis du règlement n° 986/68 du Conseil, tel que complété par le règlement n° 666/74 du Conseil, qui prévoit, pour la fixation de l'aide pour le lait écrémé, l'établissement d'une «relation appropriée» de cette aide avec l'aide pour le lait écrémé en poudre.

13 L'article 2 bis précité énumère, à son premier paragraphe, les éléments dont il faut tenir compte pour l'établissement d'une telle relation. Il ressort de cette énumération que la détermination d'une «relation appropriée» entre les aides pour ces produits dépend d'une appréciation complexe, portant à la fois sur la situation du marché, l'évolution des prix, la situation d'approvisionnement en lait écrémé et en lait écrémé en poudre, ainsi que l'utilisation de ces produits dans l'alimentation des animaux.

14 Cette appréciation exclut l'application du critère énoncé à l'article 2, paragraphe 1, d), dudit règlement, fondé sur le respect d'une relation fixe entre les aides en question. Elle implique par contre que les autorités communautaires disposent en la matière d'une marge d'appréciation leur permettant d'établir le rapport entre l'aide pour le lait écrémé et l'aide pour le lait écrémé en poudre en fonction de toutes les données de marché énumérées au paragraphe 1 de l'article 2 bis, et d'adapter ce rapport aux exigences de l'organisation commune des marchés à laquelle les produits dont il s'agit sont assujettis.

15 Le règlement n° 1049/78 de la Commission relève précisément d'une telle réglementation. En effet, dans son premier considérant, il se réfère de manière explicite à l'article 2 bis, paragraphe 1, du règlement n° 986/68 du Conseil, et laisse ainsi entendre qu'en fixant l'aide pour le lait écrémé à 4,40 UC/100 kg et l'aide pour le lait écrémé en poudre à 43 UC/100 kg, il a pris en considération les éléments énumérés par cette disposition, en vue d'établir une «relation appropriée» entre ces aides, au sens de l'article 2 bis, paragraphe 3, alinéa 2.

16 L'application d'une telle «relation» entre l'aide pour le lait écrémé et celle pour le lait écrémé en poudre n'est d'ailleurs pas contraire à l'interdiction de discrimination énoncée à l'article 40, paragraphe 3, alinéa 2, du traité.

17 En effet, la circonstance que la fixation de l'aide pour le lait écrémé utilisé «dans l'alimentation des animaux» doit tenir compte de nombreux éléments ayant trait aux conditions du marché de ce produit, considéré notamment par rapport à celui du lait écrémé en poudre, exclut, par elle-même, qu'une aide pour le lait écrémé relativement plus élevée que celle pour le lait écrémé en poudre puisse être considérée comme impliquant une discrimination au détriment de ce dernier produit, dès lors que l'écart entre les deux aides répond aux nécessités des marchés en cause et aux exigences de l'organisation commune dont relèvent lesdits produits.

18 Pour toutes ces raisons, il y a donc lieu de répondre à la première question que, par les termes «relation appropriée», l'article 2 bis, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement n° 986/68 du Conseil n'implique pas que l'aide pour le lait écrémé et celle pour le lait écrémé en poudre, destinés à l'alimentation des animaux et autres que ceux visés à l'article 2, paragraphe 1, d), doivent

nécessairement être fixées à des montants tels que la relation entre ces aides soit égale à celle existant entre un kilogramme de lait écrémé en poudre et la quantité de lait écrémé à partir de laquelle il peut être obtenu. Le règlement n° 1049/78 de la Commission, s'inspirant d'une interprétation correcte de cette disposition, ne révèle donc, sur le point, aucun élément d'invalidité.

Sur la deuxième question

19 Par sa deuxième question, la juridiction nationale veut savoir si, en cas de réponse négative à la première question, la Commission a en l'espèce dépassé, à l'article 1 de son règlement n° 1049/78, les limites de la marge d'appréciation dont elle dispose en vertu de l'article 2 bis, paragraphe 1, du règlement n° 986/68 du Conseil, lors de la fixation d'une «relation appropriée», au sens de l'article 2 bis, paragraphe 3, alinéa 2, du même règlement, entre l'aide pour le lait écrémé et l'aide pour le lait écrémé en poudre.

20 Ainsi qu'il a été précédemment constaté, la Commission est tenue, lors de la fixation du montant des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre utilisés dans l'alimentation des animaux, de prendre en considération tous les éléments énumérés à l'article 2 bis, paragraphe 1, du règlement n° 986/68, pour que la relation entre les deux aides réponde aux nécessités du marché de l'un et de l'autre produit et aux exigences de l'organisation commune des marchés en cause.

21 Dans le cadre de cette évaluation, les raisons de nature à justifier l'ampleur de l'écart à établir entre l'aide pour le lait écrémé et celle pour le lait écrémé en poudre ne sauraient se fonder sur la situation particulière de certaines entreprises ou groupes d'entreprises intéressés, mais doivent être dégagées de l'ensemble du secteur concerné et d'une appréciation globale des rapports existant entre l'un et l'autre produit dans le marché commun.

22 A ce sujet, on ne saurait contester, d'une part, que les conditions d'écoulement et d'utilisation du lait écrémé et du lait écrémé en poudre utilisés dans l'alimentation des animaux ne sont pas identiques, en raison notamment des facilités de conservation, de stockage et de dosage qu'offre le lait écrémé en

poudre par rapport au lait écrémé liquide, et, d'autre part, que le lait écrémé en poudre a accès à d'autres marchés, tel que celui de l'alimentation d'animaux autres que les jeunes veaux, dans des conditions plus favorables que le lait écrémé liquide.

23 Il est également incontestable que le lait écrémé en poudre peut bénéficier des avantages accordés par le régime de l'intervention prévu à l'article 6 du règlement n° 804/68, alors que le lait écrémé est exclu de l'accès à un tel régime.

24 De plus, la possibilité réservée au lait écrémé en poudre d'être offert à l'intervention est source de difficultés pour le fonctionnement de l'organisation commune des marchés en cause, puisqu'elle a précisément pour effet d'encourager la transformation du lait écrémé en lait écrémé en poudre, afin de lui ouvrir l'accès au régime de l'intervention, et concourt ainsi à alourdir la charge financière grevant ce régime. Les données fournies par la Commission en réponse à une question écrite posée par le Parlement européen le 23 novembre 1979 (question écrite n° 1150/79, JO n° C 66, p. 46) font précisément ressortir que la transformation de lait écrémé en lait écrémé en poudre avait augmenté, en 1978, de 8,9 % par rapport à l'année précédente.

25 Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît donc pas qu'en fixant les taux des aides à des niveaux tels que la relation entre l'aide pour le lait écrémé et celle pour le lait écrémé en poudre, destinés à être utilisés dans l'alimentation des animaux, était de 9,77, la Commission ait commis une erreur manifeste ou un détournement de pouvoir, ou qu'elle ait manifestement dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation.

26 Pour ces raisons, il y a lieu de répondre à la deuxième question qu'en fixant les taux des aides à des niveaux tels que la relation entre l'aide pour le lait écrémé et celle pour le lait écrémé en poudre, utilisés dans l'alimentation des animaux, était de 9,77, la Commission n'a pas dépassé, dans le règlement n° 1049/78, les limites de la marge d'appréciation dont elle dispose, en vertu de l'article 2 bis du règlement n° 986/68, lors de la fixation des montants des aides pour ces produits.

Sur la troisième question

27 Par sa troisième question, la juridiction nationale demande si, en cas de réponse négative à la deuxième question, l'article 2, paragraphe 1, a), dernière phrase, du règlement n° 986/68 doit être interprété comme impli-

quant que, pour le lait écrémé vendu à des exploitations en vue de l'alimentation des animaux, un prix maximum au sens de cette disposition doit toujours être fixé lorsque la relation entre les aides pour le lait écrémé et pour le lait écrémé en poudre est fixée à une proportion telle que le lait écrémé bénéficie d'une aide relativement plus élevée que celle accordée au lait écrémé en poudre et si, par conséquent, le règlement n° 1049/78, parce qu'il ne prévoit pas la fixation d'un tel prix maximum, doit être considéré comme invalide.

28 L'article 2, paragraphe 1, a), du règlement n° 986/68 prévoit que des aides sont accordées au lait écrémé produit et traité en laiterie et vendu à des exploitations où il est utilisé pour l'alimentation des animaux, «à un prix ne dépassant pas un prix maximum qui sera éventuellement fixé».

29 Ainsi qu'il ressort du texte même de cette disposition, la fixation d'un prix maximum pour la vente par les laiteries de lait écrémé aux exploitations qui l'utilisent pour l'alimentation des animaux n'est prévue que pour ce type de lait et est envisagée comme une éventualité, et non comme une condition nécessaire aux fins de l'octroi de l'aide.

30 Soutenir, ainsi que le fait le requérant au principal, qu'une telle éventualité consisterait dans l'application d'une «relation appropriée» ne respectant pas le rapport fixe énoncé à l'article 2, paragraphe 1, d), du règlement n° 986/68, reviendrait à priver de sa portée utile l'article 2 bis, paragraphe 3, alinéa 2, du même règlement, puisque l'application obligatoire d'un prix maximum chaque fois que les aides en question ne seraient pas établies selon une relation fixe aurait précisément pour effet d'introduire, dans les critères régissant la fixation de l'aide pour le lait écrémé prévus par cette disposition, un automatisme exclu par l'article 2, paragraphe 1, a), du règlement n° 986/68 et contraire aux principes inspirateurs de l'article 2 bis, paragraphe 1, dudit règlement.

31 Compte tenu de ces éléments, il convient donc de répondre à la troisième question que l'article 2, paragraphe 1, a), du règlement n° 986/68 du Conseil n'implique pas qu'un prix maximum doit toujours être fixé pour le lait écrémé cédé par les laiteries aux exploitations qui l'utilisent dans l'alimentation des animaux, lorsque la relation entre les aides pour le lait écrémé et pour le lait écrémé en poudre est fixée à une proportion telle que le lait écrémé bénéficie d'une aide relativement plus élevée que celle accordée au lait écrémé en poudre. Le fait que le règlement de la Commission n° 1049/78

ne prévoie pas la fixation d'un tel prix n'affecte donc pas la validité de ce règlement.

Sur la quatrième question

32 Par sa quatrième question, la juridiction nationale demande enfin si le règlement n° 1049/78 de la Commission répond à l'obligation de motivation prévue par l'article 190 du traité.

33 La motivation de ce règlement doit être considérée et appréciée dans le cadre de l'ensemble de la réglementation dont cet acte fait partie intégrante.

34 Le règlement n° 986/68 énonce, à l'article 2 bis, paragraphe 1, les règles régissant la fixation de l'aide pour le lait écrémé et pour le lait écrémé en poudre, destinés à l'alimentation des animaux.

35 Le règlement n° 1049/78 de la Commission contient, dans son premier considérant, un renvoi explicite à cette disposition et permet ainsi de reconnaître les critères dont il a tenu compte tant pour la fixation de l'aide pour le lait écrémé que pour la fixation de la marge à respecter entre cette aide et celle pour le lait écrémé en poudre. Le deuxième considérant de ce règlement précise que les montants d'aide fixés en l'espèce découlent de «l'application de ces règles à la situation actuelle du marché».

36 Replacé ainsi dans le cadre du règlement n° 986/68, à l'intérieur duquel il intervient, le règlement n° 1049/78 suffit à l'exigence de motivation posée par l'article 190 du traité.

Sur les dépens

Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven de la Haye, par jugement du 22 janvier 1980, dit pour droit:

1) **Par les termes «relation appropriée», l'article 2 bis, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement n° 986/68 du Conseil n'implique pas que l'aide pour le lait écrémé et celle pour le lait écrémé en poudre, destinés à l'alimentation des animaux et autres que ceux visés à l'article 2, paragraphe 1, d), doivent nécessairement être fixées à des montants tels que la relation entre ces aides soit égale à celle existant entre un kilogramme de lait écrémé en poudre et la quantité de lait écrémé à partir de laquelle il peut être obtenu. Le règlement n° 1049/78 de la Commission, s'inspirant d'une interprétation correcte de cette disposition, ne révèle donc, sur ce point, aucun élément d'invalidité.**

2) **En fixant les taux des aides à des niveaux tels que la relation entre l'aide pour le lait écrémé et celle pour le lait écrémé en poudre, utilisés dans l'alimentation des animaux, était de 9,77, la Commission n'a pas dépassé, dans le règlement n° 1049/78, les limites de la marge d'appréciation dont elle dispose, en vertu de l'article 2 bis du règlement n° 986/68, lors de la fixation des montants des aides pour ces produits.**

3) **L'article 2, paragraphe 1, a), du règlement n° 986/68 du Conseil n'implique pas qu'un prix maximum doit toujours être fixé pour le lait écrémé cédé par les laiteries aux exploitations qui l'utilisent dans l'alimentation des animaux, lorsque la relation entre les aides pour le lait écrémé et pour le lait écrémé en poudre est fixée à une proportion telle que le lait écrémé bénéficie d'une aide relativement plus élévée que celle accordée au lait écrémé en poudre. Le fait que le règlement de la Commission n° 1049/78 ne prévoie pas la fixation d'un tel prix n'affecte donc pas la validité de ce règlement.**

4) Replacé dans le cadre du règlement n° 986/68, à l'intérieur duquel il intervient, le règlement n° 1049/78 suffit à l'exigence de motivation posée par l'article 190 du traité.

Mertens de Wilmars Pescatore Mackenzie Stuart

O'Keeffe Bosco Touffait Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 14 janvier 1981.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

J. Mertens de Wilmars

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS, PRÉSENTÉES LE 21 OCTOBRE 1980

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

I — Il est essentiel pour la Communauté de pouvoir écouler une partie de sa surproduction de produits laitiers vers la fabrication d'aliments pour animaux. C'est pourquoi l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, telle qu'elle a été établie par le règlement du Conseil n° 804/68 du 27 juin 1968, prévoit au titre du régime d'intervention des aides pour permettre l'utilisation non seulement du lait écrémé *liquide* utilisé pour l'alimentation des animaux et pour la fabrication de caséine (articles 10 et 11), mais encore du lait écrémé en *poudre* utilisé pour l'alimentation des animaux; le montant de ces aides doit être tel qu'il rende concurrentielles la fabrication des aliments pour animaux, notamment pour l'allaitement des veaux, et la fabrication de caséine et de caséinates.

Pour la campagne laitière 1968/69, le règlement n° 825/68 du *Conseil* du 28 juin 1968 a fixé à 1,50 unités de compte par 100 kg l'aide accordée au lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux et à 8,25 unités de compte par 100 kg celle accordée au lait écrémé en poudre destiné au même usage.

Les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimenta-